



**LOI DE 1977  
ET  
REGLEMENTS**

**Amendés et approuvés par l'Assemblée générale en novembre 2022**

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LA PLANIFICATION FAMILIALE**  
**LOI DE 1977 ET RÈGLEMENTS DE L'IPPF**

**Sommaire**

<b>LOI DE 1997.....</b>	<b>1</b>
1977 CHAPITRE X.....	1
DENOMINATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	2
INTERPRETATION.....	2
PERSONNALITE JURIDIQUE.....	3
LES BUTS DE L'IPPF.....	3
POUVOIRS SUBSIDIAIRES DE L'IPPF.....	4
MODIFICATIONS DES OBJECTIFS.....	5
TRANSFERT DE L'ACTIF DE L'IPPF.....	5
TRANSFERT DU PASSIF.....	5
RESERVES EN MATIERE D'ACCORDS, ACTES, ETC.....	5
INTERPRETATION DES LEGS, ETC. EN FAVEUR DE L'ANCIENNE IPPF.....	6
RESERVES EN MATIERE D'ACTIONS EN JUSTICE.....	6
REGLEMENTS.....	6
CONSEIL CENTRAL ET MEMBRES DU BUREAU.....	6
ASSEMBLEE GENERALE.....	7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	7
VALIDITE DES ACTES ETABLIS EN REUNION.....	7
AUTHENTICITE DES ACTES.....	7
DEPENSES DES MEMBRES, ETC.....	7
LIVRES COMPTABLES.....	7
VERIFICATION DES COMPTES.....	8
LES COMPTES.....	8
<b>REGLEMENTS.....</b>	<b>9</b>
1 LES MEMBRES.....	9
2 ASSEMBLEE GENERALE.....	11
3 COMITE DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE.....	14
4 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
5 COMITE D'AUDIT, DES FINANCES ET DES RISQUES.....	20
7 COMITE DES POLITIQUES, STRATEGIES ET INVESTISSEMENTS.....	22
8 COMITE TECHNIQUE & D'ALLOCATION DES RESSOURCES.....	23
9 SUSPENSION, EXPULSION, RADIATION & DEMISSION D'UNE ASSOCIATION MEMBRE.....	24
10 REGIONS DE L'IPPF.....	27
11 DIRECTEUR-RICE GENERAL-E.....	28
12 AMENDEMENTS.....	29
13 GENERALITES.....	30
14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	31

**LOI DE 1997**

**1977 CHAPITRE X**

**Loi du Parlement britannique, pour l'octroi de la personnalité juridique à la Fédération Internationale pour la Planification Familiale ; définition des buts et des pouvoirs de ce nouvel organisme en tant que personne morale, et autres objectifs.**

**[22 juillet 1977]**

**ATTENDU QUE -**

- (1) La Fédération Internationale pour la Planification Familiale, désignée ci-après sous le sigle anglais de « IPPF » (International Planned Parenthood Federation), a été créée en 1952 sous la forme d'une fédération ne jouissant pas de la personnalité juridique.
- (2) L'IPPF, ayant la conviction profonde que la connaissance en matière de planification familiale est un droit humain fondamental et qu'un juste équilibre entre la population mondiale, les ressources naturelles et la productivité est une condition indispensable au bonheur humain, à la prospérité et à la paix, se fixe pour buts:
  - a) d'encourager, chez les peuples du monde, l'éducation en matière de planification familiale et de parenté responsable, dans l'intérêt du bien-être des familles, des communautés, et de la bonne volonté internationale;
  - b) d'accroître, chez les peuples et au sein des gouvernements, la compréhension des problèmes démographiques de leurs propres communautés et du monde entier;
  - c) d'encourager l'éducation en matière de population, l'éducation sexuelle et les services de conseils conjugaux;
  - d) de stimuler la recherche appropriée dans les domaines suivants:-

conséquences biologiques, démographiques, économiques, eugéniques, psychologiques et sociales de la fécondité humaine et de sa régulation ; méthodes de contraception, fécondité, sous-fécondité et infécondité ; et de rassembler et faire connaître les résultats de ces recherches;
  - e) de stimuler et d'appuyer la création d'associations de planification familiale dans tous les pays;
  - f) de stimuler et de promouvoir la planification familiale dans tous les pays par l'intermédiaire d'autres organisations appropriées;
  - g) d'encourager et d'organiser la formation de tous les membres des professions concernées, à savoir le personnel médical et sanitaire, les éducateurs, les travailleurs sociaux et communautaires, en vue de la réalisation des objectifs de l'IPPF;
  - h) d'organiser des ateliers, séminaires et conférences à l'échelle régionale et internationale;

## Acte et règlements de l'IPPF

- i) de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter la réalisation des objectifs précités:
- (3) L'IPPF reçoit des contributions bénévoles de particuliers, d'organisations de bienfaisance et de différents organismes à travers le monde, ainsi que l'aide de nombreux gouvernements et des agences des Nations Unies:
- (4) Le budget annuel de l'IPPF augmente chaque année et devrait s'élever à 20 millions de livres sterling en 1978:
- (5) Le Bureau central de l'IPPF est situé à Londres. L'IPPF est une organisation de bienfaisance immatriculée auprès de la Commission de contrôle des œuvres de bienfaisance (Charity Commissioners):
- (6) Il est souhaitable, pour permettre à l'IPPF de travailler au mieux de ses capacités et de régler la gestion de ses affaires en accord avec les exigences et les pratiques actuelles, que les objectifs et les pouvoirs de l'IPPF soient réglementés par la loi, que des règlements viennent se substituer à la réglementation existante et deviennent les règlements de l'IPPF, et que d'autres dispositions soient prises pour suppléer à la réglementation et à la gestion de l'IPPF:
- (7) Il est souhaitable que la personnalité juridique soit octroyée à l'IPPF:
- (8) Il est souhaitable que les autres dispositions contenues dans la présente loi soient appliquées:
- (9) Les objectifs de la présente loi ne peuvent prendre effet sans la ratification du Parlement:

Qu'il plaise à Sa Majesté que cette loi soit promulguée, et promulgation est formulée par Sa Majesté sur l'avis et avec le consentement des membres ecclésiastiques et laïques de la Chambre des Lords et des membres de la Chambre des Communes, assemblés en ce présent Parlement, comme suit :-

### DENOMINATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 1. (1) Cette loi peut être citée en tant que loi de 1977 sur la Fédération Internationale pour la Planification Familiale.
- (2) Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1977.

### INTERPRETATION

- 2. Dans le cadre de la présente loi, et sauf interprétation contraire imposée par le contexte -

les « **Règlements** » désignent les règlements mentionnés à l'avenant de la présente loi, en incluant toutes versions amendées ou nouvelles desdits règlements adoptés aux termes de la section 12 (Règlements) de la présente loi, mais à l'exclusion de tout règlement révoqué aux termes de ladite section 12;

« **le Conseil central** » désigne le Conseil central de l'IPPF nommé aux termes de la présente loi;

« **le tribunal** » désigne la Haute Cour de Justice et, dans les limites de sa compétence, tout autre tribunal en Angleterre ou au Pays de Galles également compétent en matière d'organismes de bienfaisance (dans la limite de sa compétence territoriale ou eu égard au montant du litige), et inclut tout juge ou magistrat exerçant la juridiction du tribunal;

« **l'ancienne IPPF** » désigne la Fédération Internationale pour la Planification Familiale avant que lui soit octroyée la personnalité juridique;

« **l'IPPF** » désigne la Fédération Internationale pour la Planification Familiale telle qu'elle figure dans la présente loi;

« **le Secrétaire général** » désigne le/la Secrétaire général(e) de l'IPPF;

« **l'année** » désigne une période de douze mois expirant au 31 décembre ou toute autre date décidée par le Conseil central.

### PERSONNALITE JURIDIQUE

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les différentes associations qui étaient membres de l'ancienne IPPF immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et toutes les autres organisations qui deviennent membres de l'IPPF conformément aux dispositions de la présente loi, seront de ce fait constituées en une société ayant les buts énoncés ci-après et désignée par la dénomination de « Fédération Internationale pour la Planification Familiale » qui, à ce titre, se verra conférer la personnalité juridique, avec succession en permanence et signature (servant de sceau) et pourra de ce fait, sous ce même nom, poursuivre et être poursuivie en justice, et faire toutes choses qui résultent de ou sont inhérentes à l'état de personne morale.

### LES BUTS DE L'IPPF

4. Les buts de l'IPPF sont les suivants -
  - (1) promouvoir l'éducation des peuples du monde entier en matière de planification familiale et de parenté responsable;
  - (2) préserver et protéger la bonne santé tant mentale que physique des parents, des enfants et des jeunes en général par la promotion et le soutien efficace des services de planification familiale;
  - (3) instruire les populations des problèmes démographiques qui se posent au niveau de leurs propres communautés et dans le monde entier;
  - (4) stimuler la recherche dans le domaine de la fécondité humaine et de sa régulation, et en faire connaître les résultats.

### POUVOIRS SUBSIDIAIRES DE L'IPPF

5. Sous réserve des clauses générales contenues dans l'article précédent, et en sus de tout mandat que la présente loi peut conférer à l'IPPF, celle-ci aura, pour réaliser ses objectifs, et à cette seule fin, le pouvoir de faire ce qui suit :-
- (1) stimuler et promouvoir la planification familiale dans tous les pays, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations appropriées;
  - (2) prêter et avancer de l'argent ou faire crédit à toute personne, se porter garant ou offrir des garanties ou des dédommagements pour le paiement de créances ou l'exécution de contrats ou d'obligations par toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'IPPF ; assurer ou faire en sorte que soit remboursé l'argent prêté ou avancé, ou les dettes contractées par toute personne physique ou morale, et venir autrement en aide à toute personne physique ou morale;
  - (3) accepter, recevoir et conserver les legs de biens mobiliers et immobiliers, dons, subventions, rentes, allocations et autres indemnités et, conformément aux buts énoncés à l'article précédent, entreprendre et exécuter les services ou conditions qui sont liés à leur acceptation, réception ou détention;
  - (4) emprunter, réunir ou garantir les fonds nécessaires à tout paiement, dans quelque but que ce soit et d'une manière approuvée par l'IPPF, et garantir le paiement, le remboursement ou l'exécution de toute dette, obligation, contrat, garantie ou autres contractés ou à contracter par l'IPPF, de sorte qu'aucun prêteur ne soit concerné ni par le motif pour lequel l'argent a été réuni, ni par son emploi;
  - (5) lancer des appels de fonds, annoncer et mener toute autre activité licite jugée appropriée pour réunir les fonds nécessaires à l'IPPF ou pour faire connaître son existence, ses objectifs et son œuvre;
  - (6) gérer, administrer et se charger de tous fonds de bienfaisance, activité que l'IPPF peut légalement entreprendre en sa qualité d'organisme de bienfaisance légalement constitué, ces fonds devant lui permettre de poursuivre ses objectifs;
  - (7) employer les personnes nécessaires à la réalisation des objectifs de l'IPPF;
  - (8) nommer toute(s) personne(s) (jouissant ou non de la personnalité juridique), qu'il s'agisse d'une banque, d'une société fiduciaire ou d'un membre d'une bourse ou d'un groupement professionnel connu, pour recevoir et conserver en dépôt fiduciaire, au nom de l'IPPF, des biens appartenant à la Fédération ou dans lesquels elle a des intérêts ; exécuter et se charger de tous les actes, titres et transactions qui s'avèrent nécessaires en vertu de ce fonds fiduciaire, et assurer la rémunération du ou des dépositaires;
  - (9) promouvoir ou s'opposer à tout projet de loi, ordonnance, plan ou motion déposés devant le Parlement ou devant tout organe administratif, toute autorité ou tout tribunal, et poursuivre ou défendre toute action en justice;

- (10) passer et mettre en application tout accord ou convention avec des autorités internationales, nationales ou locales ou toute institution, association ou autre organisme (jouissant ou non de la personnalité juridique) ou avec des particuliers, dans le but de coopérer, d'assister ou d'être assistée par ces autorités, institutions, associations, et autres organismes ou particuliers, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, pour autant qu'il soit conforme aux objectifs de l'IPPF;
- (11) entreprendre toute autre activité licite jugée nécessaire pour atteindre l'un quelconque ou l'ensemble des objectifs de l'IPPF.

### **MODIFICATIONS DES OBJECTIFS**

- 6. Toute disposition contenue dans l'un ou l'autre des deux derniers articles mentionnés ci-dessus peut être modifiée ou remplacée par décision du tribunal ou de la Commission de contrôle des œuvres de bienfaisance, comme si ces articles faisaient partie d'un système entré en vigueur sur ordre de cette Commission aux termes de l'article 18 de la loi de 1969 sur les œuvres de bienfaisance.

1960 c.58

### **TRANSFERT DE L'ACTIF DE L'IPPF**

- 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les biens immobiliers et mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, y compris les droits incorporels, et tous les droits et privilèges de l'ancienne IPPF qui lui appartenaient ou dont elle était investie ou qu'elle exerçait pendant la période précédant immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, sont, en vertu des présentes et sans acte de cession ou de translation de propriété ou autre instrument, transférés et accordés à l'IPPF qui pourra les exercer en tout ce qui concerne les biens et les intérêts de l'ancienne IPPF.

### **TRANSFERT DU PASSIF**

- 8. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dettes et obligations de l'ancienne IPPF seront, en vertu des présentes dispositions, transférées et imputables à l'IPPF qui devra alors s'acquitter et s'exécuter.

### **RESERVES EN MATIERE D'ACCORDS, ACTES, ETC.**

- 9. Tous les accords, prix décernés, contrats, résolutions, autorisations, actes ou autres instruments relatifs à l'ancienne IPPF qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et peuvent être appliqués et exécutés par l'IPPF, ou bien en sa faveur ou à son encontre, dans la même mesure ou de la même manière que si l'IPPF, et non l'ancienne IPPF, avait été partie contractante ou intéressée aux accords, etc. susmentionnés.

### INTERPRETATION DES LEGS, ETC. EN FAVEUR DE L'ANCIENNE IPPF

- 10.** Dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tout legs, donation ou fonds fiduciaire en faveur de l'ancienne IPPF ou la concernant sera interprété et prendra effet comme s'il s'agissait de l'IPPF et non de l'ancienne IPPF, que ce legs, cette donation ou ce fonds fiduciaire soit fait, réglementé ou constitué par testament, disposition, distribution, injonction du tribunal ou ordonnance de la Commission de contrôle des œuvres de bienfaisance, loi du Parlement ou de toute autre manière, qu'il ait été fait ou exécuté ou qu'il prenne effet avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et l'avis de réception écrit du/de la Trésorier(ère) de l'IPPF ou de toute autre signature autorisée sera considéré comme une décharge valable pour tout transfert de propriété ou paiement en faveur de l'IPPF.

### RESERVES EN MATIERE D'ACTIONS EN JUSTICE

- 11.** Toutes les actions en justice ou procédures ou droit de poursuivre contre ou en faveur de l'ancienne IPPF, qui étaient en cours ou en suspens juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivront en faveur ou à l'encontre de l'IPPF dans la même mesure ou de la même manière que si l'IPPF et non l'ancienne IPPF y avait été partie ou intéressée.

### REGLEMENTS

- 12.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'IPPF a le pouvoir de faire, de modifier et de révoquer les règlements concernant l'organisation et la gestion de l'IPPF, la direction et l'administration des affaires de l'IPPF, de son action, de ses biens et de ses revenus.
- (2) Les règlements établiront la procédure selon laquelle ils pourront être modifiés ou annulés, et préciseront les conditions à remplir avant qu'un nouveau règlement puisse prendre effet.
- (3) Les premiers règlements seront ceux qui figurent dans l'avenant de la présente loi. Ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou annulés.

### CONSEIL CENTRAL ET MEMBRES DU BUREAU

- 13.** Sous réserve des dispositions de la section 15 de la présente loi (Dispositions transitoires) :
- (1) les affaires de l'IPPF seront gérées par un Conseil central constitué conformément aux Règlements;
- (2) des membres de l'IPPF pourront y être nommés conformément aux Règlements.

### ASSEMBLEE GENERALE

- 14.** Le Conseil central se réunira en Assemblée générale une fois par an au moins. L'Assemblée sera convoquée et se tiendra conformément aux dispositions prévues aux Règlements.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 15.** En attendant que le premier Président, les membres du Bureau et le Conseil central de l'IPPF soient élus ou nommés, leurs fonctions seront respectivement remplies par le/la Président(e), les membres du Bureau et l'organe de direction de l'ancienne IPPF.

### VALIDITE DES ACTES ETABLIS EN REUNION

- 16.** Aucun acte établi au cours d'une réunion de l'IPPF ou du Conseil central ne sera déclaré nul et non avenue s'il s'avère, par la suite, qu'il y avait vice de forme dans la procédure de nomination ou la qualification d'un des participants.

### AUTHENTICITE DES ACTES

- 17.** (1) Tout acte instrumentaire qui, s'il était dressé par un particulier, devrait être authentifié, sera placé sous le sceau de l'IPPF, et tout acte instrumentaire de ce genre sera signé par l'un des membres du Conseil central et contresigné par le/la Secrétaire général(e) ou une autre personne habilitée par le Conseil central à agir en son nom.
- (2) Tout document rédigé ou délivré par l'IPPF ou en son nom, ou émanant de la Fédération, et qui n'a pas besoin, en vertu de l'alinéa (1) du présent article, d'avoir le sceau de l'IPPF, sera considéré comme dûment validé s'il est signé par un membre du Conseil central habilité à le faire par résolution de ce Conseil, et il ne sera pas nécessaire, au cours d'une action en justice quelconque, de prouver la validité de cette autorisation qui sera présumée établie jusqu'à preuve de faux.

### DEPENSES DES MEMBRES, ETC.

- 18.** L'IPPF a le droit de couvrir les frais encourus totalement, nécessairement et exclusivement par les membres du Conseil central ou de tout autre comité, sous-comité ou groupe de travail, au cours de l'exercice de leurs fonctions.

### LIVRES COMPTABLES

- 19.** (1) L'IPPF est tenue de tenir ses livres de comptes à jour en ce qui concerne les sommes d'argent reçues et dépensées par l'IPPF ; elle doit également consigner à quelles fins cet argent a été reçu ou dépensé, et indiquer l'actif et le passif de l'IPPF.

- (2) Aux fins de l'alinéa (1) du présent article, les livres de comptes ne seront pas censés être tenus en ce qui concerne les points mentionnés ci-dessus, s'ils ne reflètent pas honnêtement et clairement l'état des affaires de l'IPPF et n'expliquent pas ses transactions.

### VERIFICATION DES COMPTES

- 20.** Une fois par an au moins, les comptes de l'IPPF seront examinés et vérifiés par un ou plusieurs vérificateurs comptables nommés chaque année lors de l'Assemblée générale du Conseil central ; tout vérificateur comptable ayant fait l'objet d'une nomination antérieure peut être de nouveau retenu :

Aux termes de cet article, tout vérificateur comptable ne sera retenu que s'il est membre d'une ou plusieurs des organisations suivantes, à savoir :

- Institute of Chartered Accountants, d'Angleterre et du Pays de Galles;
- Institute of Chartered Accountants, d'Ecosse;
- Association of Certified Accountants;
- Association of Chartered Accountants, d'Irlande;

ou toute autre association d'experts-comptables établie au Royaume-Uni et reconnue à ce jour aux termes du paragraphe (a) de l'alinéa (1) de l'article 161 de la loi de 1948 sur les sociétés.

Un cabinet écossais ne peut être retenu que si chacun des associés peut faire état des qualifications susmentionnées.

### LES COMPTES

- 21.** (1) Les comptes de l'IPPF seront présentés lors d'une Assemblée générale du Conseil central et devront inclure-
- a) un ou plusieurs états financiers portant sur les revenus et les dépenses ainsi que toutes les autres transactions monétaires de l'IPPF et des fonds fiduciaires administrés par l'IPPF pour l'exercice écoulé; et
  - b) un ou plusieurs états financiers portant sur les fonds, l'actif et le passif de l'IPPF pour l'exercice écoulé.
- (2) Les comptes doivent être une représentation fidèle et équitable de l'état des affaires de l'IPPF à la fin de l'exercice écoulé et de ses transactions pour cette même année.
- (3) Les comptes devront être approuvés par le Conseil central et signés en son nom par deux membres dudit Conseil.
- (4) Les comptes devront porter en annexe le rapport des vérificateurs comptables qui auront le droit d'être présents et de prendre la parole lors de l'Assemblée générale du Conseil central, à laquelle sont présentés les comptes.

**AVENANT**  
**Article 12**

**REGLEMENTS**  
**(Derniers amendements : mai 2020)**

**1. LES MEMBRES**

- (1) Il existe deux catégories de membres de l'IPPF : -
- a) membre de plein droit ;
  - b) membre associé<sup>1</sup>
- (2) Les organisations non gouvernementales peuvent devenir membres pour autant qu'elles souscrivent :
- a) à la vision, la mission et les valeurs ;
  - b) aux politiques et principes tels qu'ils sont prévus dans ces règlements et dans les normes et responsabilités des membres de l'IPPF.
- (3) Une organisation non gouvernementale par pays est éligible au titre de membre de plein droit de l'IPPF, pour autant qu'elle consacre la majeure partie de ses activités à servir les objectifs de l'IPPF, et pour autant qu'il s'agisse d'une organisation nationale qui réponde aux critères suivants :
- a) qu'elle soit le siège d'antennes ou de centres affiliés ; ou
  - b) (i) qu'elle soit reconnue officiellement, soit parce qu'elle reçoit une subvention prélevée sur les fonds publics, soit parce qu'elle a fait l'objet de consultations ou de demandes officielles d'assistance, soit par toute autre forme de reconnaissance ; et
  - (ii) (ii) qu'elle soit la principale organisation dans son pays ; et
  - (c) qu'elle ait été membre associé de l'IPPF pendant au moins deux ans.
  - (d) elle est en conformité avec les normes et responsabilités des membres.
- (4) Une organisation non gouvernementale dans un pays où il n'y a pas d'association membre, est éligible au titre de membre associé, pour autant qu'elle réponde aux critères de l'alinéa (3)(a) ou (b) du présent article des Règlements en conformité avec le processus d'admission tel que décrit dans les procédures d'accréditation de l'IPPF, sous réserve de confirmation annuelle par le Conseil d'administration suite à une recommandation du Comité des membres.
- (5) Deux organisations non gouvernementales ou davantage, sises dans des pays ou territoires adjacents, au sein d'une même Région, et qui répondent aux critères de l'alinéa (2) du présent Règlement peuvent se grouper en une seule organisation qui est éligible comme membre de l'IPPF.
- (6) Les Associations Membres de plein droit peuvent postuler au statut de membre associé dans les cas suivants :

---

<sup>1</sup> Conformément à la politique de l'IPPF sur les catégories de membres

## **Acte et règlements de l'IPPF**

- a) une décision de la plus haute instance de gouvernance de l'association ;
  - b) le Comité des membres, suite à un examen de la candidature de l'association, a décidé de la recommander au Conseil d'administration.
- (7) Le Conseil d'administration peut refuser d'admettre une organisation parmi ses membres.
- (8) Les membres de plein droit et les membres associés peuvent devoir s'acquitter de cotisations qui auront été déterminées de temps en temps par le Conseil d'administration et, suite à une résolution de l'Assemblée générale, approuvées par celle-ci.
- (9) Les membres de plein droit et les membres associés doivent continuer de respecter les normes des membres applicables à leur catégorie de membre, ainsi que le Conseil d'administration le prescrit de temps à autre.
- (10) L'affiliation n'est pas transférable.

**2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- (1) Sous réserve de ces règlements, l'Assemblée générale sera l'instance de gouvernance suprême de la Fédération internationale de planification familiale.
- (2) L'Assemblée générale sera composée de/des :
  - (a) Associations membres (AM) :
    - (i) Associations membres de plein droit. Les délégations des Associations membres de plein droit aux réunions de l'Assemblée générale comprennent trois représentant-e-s dont nécessairement le/la Président-e de l'instance de gouvernance de l'AM ou un-e autre représentant-e de l'instance, un-e représentant-e des jeunes et le/la Directeur-riche exécutif-ve.
    - (ii) Associations membres associés. Les délégations des Associations membres associés à l'Assemblée générale sont constituées de deux représentant-e-s.
  - (b) Tous les membres du Conseil d'administration
  - (c) Tous les membres du Comité des nominations et de la gouvernance
  - (d) Aucun administrateur siégeant au Conseil d'administration de l'IPPF ne peut représenter son Association membre à l'Assemblée générale.
- (3) L'Assemblée générale s'acquitte des fonctions suivantes :
  - (a) Revoir et approuver la direction stratégique générale de la Fédération.
  - (b) Contribuer aux politiques et aux décisions du Conseil d'administration.
  - (c) Adopter et amender les règlements de la Fédération
  - (d) Confirmer ou rejeter tout amendement aux Règlements de procédure proposé par le Conseil d'administration
  - (e) Scruter l'action du Conseil d'administration et celle du/de la Directeur-riche général-e, ainsi que la performance financière de l'IPPF
  - (f) Recevoir les rapports du Comité des nominations et de la gouvernance
  - (g) Nommer tous les membres du Comité des nominations et de la gouvernance
  - (h) Confirmer les nominations au Conseil d'administration
  - (i) Suite au vote d'une majorité des deux tiers de ses membres, révoquer un ou plusieurs administrateurs du Conseil d'administration.

## Acte et règlements de l'IPPF

- (4) Réunions, quorum, droits de vote et majorités requises de l'Assemblée générale :
- (a) L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans.
  - (b) L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e du Conseil d'administration.
  - (c) Le quorum est de 50% + 1 du nombre total d'Associations membres de plein droit actives à la date de notification de l'Assemblée générale.
  - (d) Seul-e un-e des représentant-e-s des Associations membres de pleins droits peuvent voter pendant les séances de l'Assemblée générale. Tou-te-s les autres participant-e-s à l'Assemblée générale sont des participant-e-s sans droits de vote.
  - (e) Sauf disposition contraire de ces Règlements et des Règlements de procédure, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des Associations membres de plein droit enregistrées et votant.
  - (f) Aucune objection ne peut être soulevée quant à la qualification d'une personne quelle qu'elle soit votant à une réunion de l'Assemblée générale, sauf lors de la réunion, ou de la réunion ajournée, au cours de laquelle le vote contesté est soumis ; et chaque vote non refusé à la réunion est valide. Toute objection de ce type doit être référée au/à la Président-e de la réunion, dont la décision est définitive.
  - (g) Des dispositions supplémentaires sont prévues dans les Règlements de procédure en accord avec le présent Règlement quant à la convocation et la tenue des réunions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne la nomination des détenteurs de procurations.
  - (h) La décision de révoquer un-e ou plusieurs administrateur-ric-e-s du Conseil d'administration nécessite un vote à la majorité des deux tiers des Associations membres de plein droit présentes et votant (en personne ou par procuration) lors d'une réunion de l'Assemblée générale.
  - (i) Chaque association membre de plein droit représentée à l'Assemblée générale dispose d'une voix à moins qu'elle ne soit représentée que par son/sa Directeur-ric-e exécutif-ve, auquel cas il est donné pouvoir à une AM dont l'un des représentant-e est issu-e de la structure de gouvernance de l'AM concernée.
  - (j) Une Association membre peut donner pouvoir à une autre AM de son choix tant que celui-ci est donné en amont de la réunion. Aucune AM ne peut détenir plus d'un pouvoir à quelque moment que ce soit.
  - (k) La participation par procuration d'une Association membre n'est pas prise en compte lors de la détermination du quorum.

(5) Assemblée générale extraordinaire

- (a) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers de toutes les Associations membres de plein droit.
- (b) Les procédures régissant ces réunions sont détaillées dans les Règlements de procédure et / ou les attributions de l'Assemblée générale.

### 3. COMITE DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

- 1) Le Comité des nominations et de la gouvernance (CNG) rend ses comptes à l'Assemblée générale. Des rapports annuels de ses travaux sont présentés lors de l'Assemblée générale.
- 2) Le CNG recrute les membres du Conseil d'administration (CA) et des Comités de ce dernier conformément aux directives approuvées décrites dans la politique relative aux attributions du CNG. Tous les ans, le CNG examine la performance individuelle et collective des membres du Conseil d'administration et de ses Comités.
- 3) Le CNG s'acquitte des autres fonctions prévues dans ses attributions – attributions qui peuvent être établies et modifiées sur la même base que les Règlements de procédure.
- 4) Le CNG met au point et en œuvre un plan de relève pour assurer l'efficacité du Conseil d'administration et de ses Comités.
- 5) Le CNG est constitué de sept membres, dont au moins 50% sont des femmes et l'un-e a moins de 25 ans au moment de sa nomination. Tous les membres du CNG sont des personnes avec une expérience pertinente des questions d'affiliation et de droit. La majorité des membres du CNG doivent être issus des Associations membres de l'IPPF.
- 6) Aucun employé du Secrétariat ou d'une Association membre de l'IPPF ne peut siéger au CNG.
- 7) Les membres du CNG peuvent être nommés pour des mandats pouvant aller jusqu'à trois ans, avec possibilité d'un seul renouvellement de leur mandat, soit un maximum de deux mandats au total. Les membres du CNG ne sont pas éligibles à un troisième mandat à quelque moment que ce soit.
- 8) Les mandats des membres seront échelonnés afin de préserver la continuité des connaissances organisationnelles et de l'expertise au sein du CNG.
- 9) Tous les trois ans, au moins deux des postes du CNG sont soumis au vote. La nomination des membres au CNG incombe à lui seul et les noms des personnes nommées sont proposés à l'Assemblée générale à fins d'approbation à majorité simple.
- 10) Lors de la nomination et de l'approbation des membres au CNG, celui-ci et l'Assemblée générale s'assurent que ces membres respectent les critères d'expertise, de compétences et d'expérience prévus dans les attributions du CNG.
- 11) Le/la Président-e du CNG est l'un des membres du Comité et il/elle est nommé-e par ses pairs. Il/elle dirige les travaux du Comité.
- 12) Le/la Président-e est nommé-e pour un mandat de trois ans.

### 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- (1) Les affaires de l'IPPF sont gouvernées par un Conseil Central désormais dénommé Conseil d'administration.
- (2) Le Conseil d'administration est composé de quinze administrateurs et administratrices : neuf d'entre eux/elles sont issu-e-s des Associations membres et les six autres sont recruté-e-s à l'extérieur.
- (3) Le Conseil juridique de l'IPPF nommé par le Conseil d'administration est habilité à assister aux réunions du CA afin de donner un conseil à la Fédération sur tout ce qui touche les questions institutionnelles et de droit. Le Conseil juridique ne peut pas voter et n'est pas un-e administrateur-riche.
- (4) Un-e représentant-e de l'association du personnel de l'IPPF<sup>2</sup> peut être invité-e à assister aux réunions du Conseil d'administration à la discrétion de ce dernier.
- (5) Le/la Directeur-riche général-e de l'IPPF ou son/sa représentant-e assiste, en vertu de ses fonctions, à toutes les réunions du Conseil autres que les séances à huis clos où le/la DG est l'objet de la conversation. Le/la Directeur-riche général-e ou son/sa représentant-e peut prendre la parole mais ne peut pas voter.
- (6) Les réunions du Conseil d'administration sont en face à face ou virtuelles - ainsi qu'il est défini dans les Règlements de procédure.
- (7) Critères d'éligibilité :

Tous les membres du CA répondent à des profils spécifiques d'expertise, de compétences et d'expérience selon les critères établis par le Comité des nominations et de la gouvernance en concertation avec le Conseil d'administration (ce sont les « **critères de l'administrateur** »)

- a. Les administrateur-riche-s issu-e-s des Associations membres sont des volontaires actifs de leur association. Il sera demandé aux candidat-e-s de fournir une confirmation écrite de leur AM où il y sera stipulé quel est leur statut et leur rôle au sein de l'Association membre.
- b. Aucun-e administrateur-riche ne peut être un-e employé-e de l'IPPF ou d'une Association membre.
- c. Un-e employé-e retraité-e, un-e ancien-ne employé-e ou un agent (soit une personne qui a le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne. Il s'agit d'employés, de sous-traitants, de conseillers professionnels, de membres du Conseil) du Secrétariat ou d'une Association membre ne peut postuler à une position d'administrateur qu'après que deux ans se soient écoulés à compter de la date de la fin de leur contrat de travail.

---

<sup>2</sup> Avec l'établissement du Secrétariat unifié, y compris le Bureau central et les bureaux régionaux, une association du personnel (ou CSE - comité social et économique) au sein de laquelle le personnel peut échanger et qui lui permet aussi de communiquer directement avec la direction et le Conseil d'administration.

- d. Un-e employé-e retraitée, un-e ancien-ne employé-e ou un agent du Secrétariat ou d'une Association membre ne peut postuler à une position d'administrateur qu'après que deux ans se soient écoulés à compter de la date de la fin de leur contrat de travail.
- e. Une fois formé, le Conseil nomme de nouveaux-elles administrateur-ric-e-s parmi les candidat-e-s présenté-e-s par le Comité des nominations et de la gouvernance, sous réserve de la confirmation de l'AG. Le recrutement tient compte des besoins spécifiques du Conseil en cas de vacances et lors de la nomination de nouveaux administrateurs. Le CNG et le CA veillent à ce que ces administrateur-ric-e-s remplissent les « Critères de l'administrateur ».
- f. Les membres du Comité des nominations et de la gouvernance ne sont pas habilités à siéger au Conseil d'administration.
- g. Les **Critères de l'administrateur** sont les suivants :
- Diversité géographique
  - Représentation des populations vulnérables et à risque
  - Leadership dans les SDSR
  - Gouvernance au niveau international ou national
  - Expérience de cadre supérieur
  - Mise en place de programmes
  - Contrôle et surveillance financiers
  - Gestion des risques
  - Expertise juridique
  - Levée de fonds et mobilisation des ressources
  - Plaidoyer et collaboration avec les gouvernements
  - Communication et marketing
  - Ressources humaines
  - Réseaux de jeunes et activisme des jeunes
  - Prestation de services pair-à-pair
  - Autres compétences, expériences et attributs pertinents à la gouvernance mondiale.
  - Tout autre critère qui sera déterminé de temps à autre.
- (8) Le Conseil d'administration élit le/la Président-e et le/la Vice Président-e de l'IPPF parmi ses membres pour un mandat de trois ans.
- (9) Le Conseil d'administration définit la politique et l'orientation stratégique générale de l'IPPF en vue de promouvoir les objectifs de l'IPPF dans l'intérêt public et, ce faisant, de soutenir les Associations membres et les personnes qu'elles servent. Le Conseil d'administration est le responsable ultime des activités du Secrétariat de l'IPPF, conformément aux conditions de la législation britannique afférente aux associations caritatives et aux attributions du Conseil d'administration.
- (10) Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de l'IPPF qui ne sont pas spécifiquement réservés par la Loi de 1977 de l'IPPF ou par les présents Règlements à l'Assemblée générale ou toute autre personne ou comité.

## Acte et règlements de l'IPPF

- (11) Le Conseil d'administration a le pouvoir de recruter, d'appuyer, de surveiller et d'évaluer annuellement la performance du/de la Directeur-ric(e) général-e.
- (12) Le Conseil d'administration a le pouvoir de créer un comité des plaintes (le Panel indépendant d'examen des plaintes ou PIEP), composé de personnes par ailleurs indépendantes de l'IPPF et disposant des pouvoirs suivants :
  - a) enquêter et se prononcer sur les plaintes déposées au sujet d'administrateur-ric(e)s, de volontaires et de membres du personnel de l'IPPF (relatives au personnel ne concernant que la/le DG et ou lorsque les DR et/ou des directeur-ric(e)s de division font appel contre les décisions disciplinaires du/de la DG), conformément aux attributions du PIEP.
  - b) faire des recommandations au Conseil d'administration suite à cette enquête et à cette décision.
  - c) suspendre et destituer tout volontaire ayant fait l'objet d'une enquête.
- (13) Le Conseil d'administration peut modifier les attributions du Panel indépendant d'examen des plaintes conformément aux présents règlements, nommer et révoquer des membres du PIEP (conformément à ses attributions) et prendre des dispositions eu égard à la responsabilité des membres du PIEP.
- (14) Le Conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier les Règlements de procédure relatifs à la gouvernance de l'IPPF et à ses affaires comme bon lui semble, sous réserve de la confirmation de l'AG. Aucun Règlement de procédure ne doit être incompatible avec la Loi de 1977 de l'IPPF, les présents Règlements ou toute autre règle de droit.
- (15) Le présent Règlement et les Règlements de procédure ci-joints sont contraignants et doivent être respectés par toutes les Associations membres. L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier, compléter ou abroger les Règlements de procédure.
- (16) Les administrateur-ric(e)s ne représentent aucune circonscription, région ou Association membre au sein de l'IPPF et doivent à tout moment agir de bonne foi afin de promouvoir les intérêts de l'IPPF dans son ensemble.
- (17) Le Conseil d'administration est accompagné de quatre comités permanents, à savoir :
  - a) le Comité des membres
  - b) Le Comité d'audit, des finances et des risques (CAFR)
  - c) Le Comité des politiques, stratégies et investissements (CPSI)
  - d) Le Comité technique et d'allocation des ressources (CTAR)
- (18) Il y aura également un Groupe consultatif médical international dont la composition, et les fonctions, seront déterminées par le Conseil d'administration comme bon lui semble.

### (19) Mandat

- a. Les mandats des administrateur-ric-e-s sont de trois ans au maximum, avec possibilité de renouvellement, c'est-à-dire, qu'un-e administrateur-ric-e peut au maximum exercer deux mandats, après quoi il/elle doit se retirer du CA. Aucun-e administrateur-ric-e ne peut donc cumuler plus de deux mandats.
- b. Les mandats des administrateur-ric-e-s seront échelonnés afin de préserver la continuité des connaissances organisationnelles et de l'expertise au sein du Comité.

### (20) Suspension, expulsion et démission des administrateur-ric-e-s

- a. Le Panel indépendant d'examen des plaintes peut, conformément à ses attributions, suspendre ou expulser un-e administrateur-ric-e et rétablir celui/celle qu'il aurait suspendu-e après qu'il a été fait appel de la décision initiale du PIEP.
- b. Le Conseil d'administration peut également, à la majorité des deux tiers des voix des administrateur-ric-es présent-e-s et votant (à l'exclusion de l'administrateur-ric-e objet de la procédure), suspendre ou expulser un-e administrateur-ric-e à la suite d'une recommandation en ce sens du Panel indépendant d'examen des plaintes (PIEP), à condition que l'administrateur-ric-e en question ait reçu un préavis écrit au moins vingt et un jours en amont de la proposition de suspension, ainsi que les détails de la recommandation du PIEP, et la possibilité de s'adresser par écrit au Conseil d'administration au sujet de cette proposition le/la concernant.
- c. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix des administrateur-ric-es présent-e-s et votant (à l'exclusion de l'administrateur-ric-e objet de la procédure), rétablir dans ses fonctions un-e administrateur-ric-e qui avait été suspendu-e par le Conseil. Le Conseil avise l'administrateur-ric-e en question de sa réintégration aussitôt que possible après la décision de réintégration.
- d. Un-e administrateur-ric-e suspendu-e par le Panel indépendant des plaintes ou par le Conseil n'est pas autorisé-e pendant sa suspension à participer aux réunions du CA, ni à recevoir avis, documents ou autres informations communiqués au Conseil. Il/elle n'est pas responsable des actes ou omissions du Conseil pendant sa suspension, mais il/elle reste soumis-e à tous les autres devoirs et responsabilités des administrateur-ric-e-s.
- e. Après la réintégration d'un-e administrateur-ric-e suspendu-e par le Panel indépendant d'examen des plaintes ou par le Conseil, celle-ci / celui-ci n'a le droit de recevoir que les documents et autres informations qui ne lui avaient pas été communiqués pendant sa suspension et qui avaient été approuvés par un vote à la majorité des deux tiers des

## Acte et règlements de l'IPPF

administrateur-rices présents et votant (à l'exclusion l'administrateur-rice en question).

- (21) Le Conseil d'administration conduit ses délibérations conformément aux Règlements de procédure et autrement comme il le juge approprié (conformément à ces règlements de procédure).
- (22) Sous réserve de la Loi de 1977 et du présent Règlement, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à n'importe quel comité. Cette délégation peut être :
  - a) selon les moyens ;
  - b) selon les mesures ;
  - c) selon les questions ou territoires,
  - d) selon les modalités que le Conseil d'administration juge appropriées.
- (23) Le Conseil d'administration peut autoriser un comité auquel il a délégué ses pouvoirs ou fonctions de déléguer lui aussi ses pouvoirs ou fonctions.
- (24) Le Conseil d'administration peut révoquer toute délégation, totalement ou en partie, ou en modifier les modalités.
- (25) Le Conseil d'administration peut, par procuration de toute autre manière, désigner qui que ce soit pour être l'agent de l'IPPF aux fins et aux conditions qu'il détermine.
- (26) Toutes les actions accomplies par une personne agissant en qualité d'administrateur-rice doivent, même s'il est découvert par la suite qu'il y avait eu un vice dans sa nomination ou qu'elle avait été inhabile à exercer sa fonction ou qu'elle avait quitté son poste, être aussi valables que si cette personne avait été dûment nommée, était habilitée à exercer ses fonctions et avait continué à être un administrateur-rice.

**5. LE COMITE D'AUDIT, DES FINANCES ET DES RISQUES (CAFR)**

Il y aura un Comité d'audit, des finances et des risques, la composition, les fonctions et les attributions duquel seront établies dans les Règlements de procédure.

**6. LE COMITÉ DES MEMBRES**

Il y aura un Comité des membres, la composition, les fonctions et les attributions duquel seront établies dans les Règlements de procédure.

**7. COMITE DES POLITIQUES, STRATEGIES ET INVESTISSEMENTS**

Il y aura un Comité des politiques, stratégies et investissements, la composition, les fonctions et les attributions duquel seront établies dans les Règlements de procédure.

**8. COMITE TECHNIQUE ET D'ALLOCATION DES RESSOURCES**

Il y aura un Comité technique et d'allocation des ressources, la composition, les fonctions et les attributions duquel seront établies dans les Règlements de procédure.

**9. SUSPENSION, EXPULSION, RADIATION ET DEMISSION D'UNE ASSOCIATION MEMBRE**

- (1) (a) Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix des administrateur-rices présent-e-s et votant (à l'exclusion de tout administrateur qui serait membre du bureau ou un agent de l'Association membre en question) suspendre une Association membre si :
- (i) de l'avis du Conseil, elle a cessé de se conformer aux Normes des membres et manifeste peu d'engagement pour y remédier ;
  - (ii) pour toute autre raison que le Conseil d'administration considère juste et raisonnable et dans l'intérêt de l'IPPF ; pourvu que, et dès que possible, d'une part, cette association membre ait la possibilité de démontrer les raisons pour lesquelles elle juge que sa suspension doit être révoquée et, d'autre part et une fois que les raisons ont été exposées, la décision soit examinée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.
- b) Toute Association membre, mise en suspens par application de ce Règlement, peut solliciter auprès du Conseil d'administration la révocation de cette mesure pourvu que sa demande – où seront exposées les raisons pour lesquelles l'AM juge que sa suspension doit être révoquée - soit soumise au Conseil d'administration deux mois au moins avant la date de la réunion du Conseil. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des votants (à l'exclusion de tout-e administrateur-ric(e) qui serait membre du Bureau ou un agent de l'Association membre en question), révoquer la suspension et imposer toutes conditions qu'il juge approprié eu égard au maintien de l'adhésion de l'AM.
- (c) La suspension d'une Association membre, conformément au paragraphe (a) ci-dessus, est maintenue jusqu'à révocation par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'expulsion de l'Association membre.
- (d) La suspension d'une association membre prend effet dès que l'association membre est informée par écrit de sa suspension. Une Association membre suspendue ne peut assister ni voter aux réunions de l'Assemblée générale ou de tout autre forum de l'IPPF pendant toute la durée de sa suspension. L'Association membre peut cependant rester redevable de toute cotisation due au cours de la période.
- (e) (i) Si une Association membre a été suspendue pendant une période de deux ans, le Comité des membres (à l'exclusion de tout-e administrateur-ric(e) qui serait membre du Bureau ou un agent de l'Association concernée) examine et peut recommander au Conseil d'administration l'expulsion de cette AM ;

## Acte et règlements de l'IPPF

- (ii) Si le Comité des membres décide de ne pas recommander l'expulsion lorsqu'il examine la question pour la première fois, il doit (à l'exclusion de tout-e administrateur-riche qui serait membre du Bureau ou un agent de l'Association membre concernée), dans les douze mois après avoir pris sa décision, réexaminer sa décision et décider de recommander ou non l'expulsion de l'Association membre.
  - (iii) Si, après réexamen de la situation, le Comité des membres (à l'exclusion de tout-e administrateur-riche qui serait membre du Bureau ou un agent de l'Association membre en question) ne recommande pas l'expulsion, ou s'il ne réexamine pas la situation, le Conseil d'administration doit à sa prochaine réunion considérer l'expulsion de l'Association membre.
- (2) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des votants (à l'exclusion de tout-e administrateur-riche qui serait membre du Bureau ou un agent de l'Association membre en question), exclure une Association membre si cette dernière ne remplit pas les critères énoncés au Règlement 1 ; si, selon l'opinion du Conseil d'administration, elle cesse ses activités ; ou si, selon l'opinion du Conseil, elle ne souscrit et/ou ne respecte pas les normes des membres de l'IPPF ou entreprend des activités hautement répréhensibles, pourvu que :
- (a) Notification écrite des raisons de la proposition d'expulsion ait été communiquée à l'Association membre concernée la priant d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne doit pas être expulsée ;
  - (b) Un double de cette notification soit envoyé, simultanément à tous les membres du Conseil d'administration ;
  - (c) L'Association membre a un délai de soixante jours, à compter de la date d'expédition de la notification, pour faire connaître sa protestation écrite, d'une longueur raisonnable, dont un exemplaire est envoyé à tous les membres du Conseil d'administration, par les soins du/de la Directeur(riche) général(e) ; et
  - (d) Le Conseil d'administration a examiné la protestation, de longueur raisonnable, soumise par l'association membre.
- (3) Toute association membre expulsée doit immédiatement rembourser le Bureau central de l'IPPF de tous les prêts et subventions non dépensés qu'elle a reçus de l'IPPF.
- (4) Le Conseil d'administration, à la demande de l'ancienne Association membre, peut, à la majorité des deux tiers des votants, réadmettre parmi les membres de l'IPPF toute association membre qui a été expulsée conformément au présent Règlement ; et, comme bon lui semble, le Conseil

## **Acte et règlements de l'IPPF**

peut imposer n'importe quelles conditions relatives au maintien de l'affiliation de cette AM.

- (5) Une Association membre est automatiquement radiée en cas de faillite, de liquidation ou si elle cesse d'exister.
- (6) Une Association membre peut démissionner de la Fédération à n'importe quel moment en transmettant un préavis écrit au Conseil d'administration six mois au préalable. La décision de démissionner de l'IPPF doit être prise par l'organe de décision suprême de l'association membre.

**10. RÉGIONS DE L'IPPF**

- (1) L'IPPF est une Fédération d'Associations membres qui, en tant que membres de l'IPPF, prennent des décisions collectives par le biais de l'Assemblée générale. L'IPPF est divisée en Régions afin d'échanger des connaissances, de créer des liens plus étroits entre les Associations membres au sein de leurs Régions et de discuter des contextes politiques dans lesquels l'IPPF opère. Les Régions n'exercent pas de fonctions de gouvernance et sont organisées conformément à des cadres opérationnels distincts dont l'élaboration incombe aux Associations membres de chaque Région en vertu des directives émises par le Conseil d'administration.
  
- (2) Les Régions de l'IPPF sont les suivantes :
  - (a) Afrique,
  - (b) Monde arabe
  - (c) Asie de l'Est et du Sud-est et Océanie
  - (d) Europe,
  - (e) Asie du Sud
  - (f) Amériques & Caraïbes
  
- (3) Les Régions organisent des Forums régionaux et des Forums régionaux de jeunes conformément à des cadres opérationnels distincts dont l'élaboration incombe aux Associations membres de chaque région en vertu des directives émises par le Conseil d'administration.
  
- (4) Le Réseau européen de l'IPPF maintient un conseil régional nominal afin de faciliter la levée de fonds. Le/la Directeur-riche régional-e d'IPPF EN continue de relever du/de la Directeur-riche général-e de l'IPPF.

**11. DIRECTEUR-RICE GÉNÉRAL-E**

- (1) Le/la Directeur(rice) général(e), qui est aussi le/la Secrétaire Général(e) de l'IPPF, ainsi qu'il est stipulé dans la loi de 1977 de l'IPPF, remplit tous les fonctions et pouvoirs désignés au/à la Secrétaire Général(e) selon les dispositions de l'Acte.
- (2) Le/la Directeur-ric(e) général-e est responsable de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de l'IPPF adoptées par le Conseil d'administration et dans les limites d'un budget approuvé par celui-ci ; il/elle conseille le Conseil d'administration sur les politiques, stratégie et budget.
- (3) Le Conseil d'administration donne au/à la Directeur-ric(e) général-e une description de son rôle et de l'étendue de ses pouvoirs.
- (4) Le/la Directeur-ric(e) général-e fait des rapports réguliers au Conseil d'administration sur les activités entreprises dans la gestion de l'IPPF et lui fournit également, directement et par l'intermédiaire du CAFR, des rapports réguliers et suffisants pour expliquer la situation financière de l'IPPF.
- (5) En vertu de ses fonctions, le/la Directeur-ric(e) général-e peut assister aux réunions du Conseil d'administration et de tous les comités, groupes de travail et / ou groupes spéciaux créés dans le cadre du présent Règlement. Le/la Directeur-ric(e) général-e peut assister personnellement aux réunions du CA mais il/elle peut également désigner un cadre supérieur qui y assistera en son nom.

**12. AMENDEMENTS**

Ces Règlements peuvent être amendés, modifiés ou annulés par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des votants, pour autant qu'un délai minimum de quatre semaines se soit écoulé depuis la notification par courrier aérien recommandé de l'amendement, de la modification ou de l'annulation, à tous les membres du Conseil de gouvernance.

**13. GÉNÉRALITÉS**

- (1) Les délibérations des réunions quelles qu'elles soient ou lors de la tenue d'un scrutin ou de l'adoption d'une résolution écrite ou de la prise de toute décision, ne seront pas invalidées en raison d'une informalité ou d'une irrégularité accidentelle (y compris toute omission accidentelle d'envoi du préavis ou toute non-réception de l'avis) ou tout manque de qualification de l'une des personnes présentes ou votantes ou en raison d'un point envisagé qui n'est pas spécifié dans le préavis.
- (2) Ces Règlements et les Règlements de procédure attachés ici en pièce jointe ont la préséance sur tous les Statuts et Règlements de procédure des Associations membres pour ce qui est de leur affiliation à l'IPPF.
- (3) Tous les membres des comités permanents et autres comités ad hoc seront soumis aux mêmes procédures disciplinaires que celles établies dans la politique de signalement de problème et la politique afférente au Panel indépendant d'examen des plaintes.

**14 DISPOSITIONS DE TRANSITION**

- (1) Le premier Conseil d'administration et le premier Comité des nominations et de la gouvernance d'entrer en fonctions après la conclusion de la réunion du Conseil de gouvernance au cours de laquelle ces Règlements ont été adoptés. Le CA sera composé de personnes nommées par le Conseil de gouvernance après adoption de ces Règlements sur recommandation d'un sous-comité formé par le Conseil de gouvernance (le Comité de transition).
  
- (2) La nomination ultérieure des administrateurs et des membres du Comité des nominations et de la gouvernance aura lieu en conformité avec ces nouveaux Règlements.

*Traduit de l'anglais  
(En cas de doute, la version anglaise fait foi)*

Révision novembre 2022